

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MARS 1906.

Projet de loi approuvant la Convention relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail signée à Paris le 24 février 1906 entre la Belgique et la France.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La législation belge relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail ne fait aucune différence entre les nationaux et les étrangers en ce qui concerne le droit aux indemnités et la prestation des garanties.

Il n'en est pas de même de la législation française : aux termes de la loi du 9 avril 1898, modifiée par les lois des 22 mars 1902 et 31 mars 1903, les ouvriers étrangers et leurs ayants droit étrangers qui cessent de résider sur le territoire français, reçoivent pour toute indemnité un capital égal à trois fois la rente qui leur a été allouée; d'autre part, les représentants d'un ouvrier étranger n'ont droit à aucune indemnité si au moment de l'accident ils ne résidaient pas sur le territoire français (art. 3).

Il est inutile de faire remarquer combien ces dispositions sont préjudiciables aux nombreux Belges qui travaillent en France. Mais la loi française (même article) stipule qu'elles pourront être modifiées par traités pour les étrangers dont les pays d'origine garantissent aux sujets français des avantages équivalents.

La Convention que le Gouvernement du Roi a l'honneur de soumettre à l'approbation de la Législature, a pour objet d'instituer en la matière, entre les deux Pays, une réciprocité parfaite. Désormais, les sujets belges, victimes d'accidents en France, et leurs ayants droit jouiront des mêmes avantages que les sujets français, ce qui revient à dire, qu'au regard des Belges, les dispositions restrictives ci-dessus rappelées seront de nul effet. Le régime ainsi défini est aussi large et aussi équitable qu'on le pouvait désirer.

En vue d'obvier à des inconvénients d'ordre pratique et de prévenir les contestations pouvant naître du conflit des lois, la Convention détermine d'une manière précise la législation qu'il conviendra d'appliquer lorsque des ouvriers d'une entreprise située dans l'un des deux Pays sont temporairement détachés sur le territoire de l'autre Pays, ou lorsque des travailleurs de l'industrie des transports sont occupés d'une façon intermittente, même habituelle, dans le Pays autre que celui où l'entreprise a son siège.

Enfin, la Convention établit la réciprocité de certaines exemptions fiscales et stipule que les autorités belges et françaises se prêteront mutuellement leurs bons offices pour l'exécution des lois relatives aux accidents du travail.

Vu l'importance des intérêts en cause, le Gouvernement du Roi, Messieurs, attacherait le plus grand prix à ce que le projet de loi qu'il a l'honneur de vous présenter, fût l'objet d'un vote d'urgence.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
FAVEREAU.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
FRANCOTTE.

PROJET DE LOI.

WETSONTWERP.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des
Affaires Étrangères et de l'Industrie et du
Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères
est chargé de présenter, en Notre nom, aux
Chambres législatives, le projet de loi dont
la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La Convention relative à la réparation des
dommages résultant des accidents du tra-
vail, conclue le 21 février 1906, entre la
Belgique et la France, sortira son plein et
entier effet.

Donné à Villefranche, le 12 mars 1906.

LEOPOLD II,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil!

Op voorstel van Onze Ministers van Bui-
tenlandsche Zaken en van Nijverheid en
Arbeid,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Minister van Buitenlandsche Zaken
is gelast in Onzen naam aan de Wetgevende
Kamers het wetsontwerp voor te leggen,
waarvan de inhoud volgt :

EENIG ARTIKEL.

De op 21 Februari 1906 tusschen België
en Frankrijk gesloten Overeenkomst betref-
fende de vergoeding der uit arbeidsonge-
vallen ontstane schade, zal hare volle en
algeheele kracht hebben.

Gegeven te Villefranche, den 12^e Maart 1906.**LEOPOLD.**

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Minister van Buitenlandsche Zaken,

FAVEREAU.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail, | De Minister van Nijverheid en Arbeid,

FRANCOTTE.

CONVENTION

Sa Majesté le Roi des Belges et le Président de la République Française, également animés du désir d'assurer à leurs nationaux respectifs le bénéfice réciproque de la législation en vigueur sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. ALFRED LECHAIT, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française, et

le Président de la République Française :

M. MAURICE ROUVIER, Sénateur, Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les sujets belges victimes d'accidents du travail en France, ainsi que leurs ayants droit, seront admis au bénéfice des indemnités et des garanties attribuées aux citoyens français par la législation en vigueur sur les responsabilités des accidents du travail.

Par réciprocité, les citoyens français victimes d'accidents du travail en Belgique, ainsi que leurs ayants droits, seront admis au bénéfice des indemnités et des garanties attribuées aux sujets belges par la législation en vigueur sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

ART. 2.

Il sera toutefois fait exception à cette règle lorsqu'il s'agira de personnes détachées à titre temporaire et occupées depuis moins de six mois sur le territoire de celui des deux États contractants où l'accident est survenu, mais faisant partie d'une entreprise établie sur le territoire de l'autre État. Dans ce cas, les intéressés n'auront droit qu'aux indemnités et garanties prévues par la législation de ce dernier État.

Il en sera de même pour les personnes attachées à des entreprises de transports et occupées de façon intermittente, même habituelle, dans le pays autre que celui où les entreprises ont leur siège.

Art. 3.

Les exemptions prononcées en matière de timbre, de greffe et d'enregistrement et la délivrance gratuite stipulée par la législation belge sur les accidents du travail sont étendues aux actes, certificats et documents visés par cette législation qui seront passés ou délivrés aux fins d'exécution de la loi française.

Réciproquement, les exemptions prononcées et la délivrance gratuite stipulée par la législation française sont étendues aux actes, certificats et documents visés par cette législation qui seront passés ou délivrés aux fins d'exécution de la loi belge.

Art. 4.

Les autorités belges et françaises se prêteront mutuellement leurs bons offices en vue de faciliter de part et d'autre l'exécution des lois relatives aux accidents du travail.

Art. 5.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris le plus tôt possible.

Elle entrera en vigueur en Belgique et en France un mois après qu'elle aura été publiée dans les deux pays, suivant les formes prescrites par leur législation respective.

Elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 21 février 1906.

(L. S.) A. LECHAIT.

(L. S.) ROUVIER.

